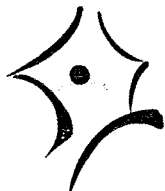


PREFECTURE du LOIRET

881



ORLEANS, le 26 OCT. 1990

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement

A R R E T E

autorisant les Etablissements Christian BABY à poursuivre
l'exploitation à ST BENOIT SUR LOIRE d'ateliers d'épluchage
et de blanchiment de légumes

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 20 février 1989 et complétée les 7 juin 1989, 20 septembre, 5 janvier 1990 et 15 février 1990 par M. Christian BABY à ST BENOIT SUR LOIRE en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre, à cette adresse, l'exploitation d'ateliers d'épluchage et de blanchiment de légumes,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,

.../...



- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1990 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de ST BENOIT SUR LOIRE, GUILLY et SULLY SUR LOIRE du 8 juin 1990 au 9 juillet 1990 inclus,,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 09 juillet 1990 par le Conseil Municipal de ST BENOIT SUR LOIRE,
- VU l'avis émis le 4 juillet 1990 par le Conseil Municipal de GUILLY,
- VU l'avis émis le 21 juin 1990 par le Conseil Municipal de SULLY SUR LOIRE,
- VU l'avis émis le 17 août 1990 par le Sous-Préfet , Chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 29 juin 1990,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 03 juillet 1990,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 07 août 1990,
- VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles, en date du 30 mai 1990,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 08 juin 1990,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 05 juin 1990,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 07 juin 1990,
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, en date du 04 juillet 1990,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date des 28 mars 1990 et 23 août 1990,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

.../...

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 18 septembre 1990,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er :

1.1. Le Directeur de la Société BABY située à ST BENOIT SUR LOIRE est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à exercer les activités suivantes :

RUBRIQUE	DESIGNATION	CLASSEMENT	
202 5° b	Atelier de blanchiment de légumes	Autorisation	
89 1°	Broyage, épluchage de substances végétales.	Autorisation	
211 B 1°	Stockage de gaz combustibles liquéfiés	Déclaration	

1.2. Les prescriptions de la présente autorisation sont applicables également aux installations exploitées par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation a pour activité principale la collecte, la transformation, le conditionnement de légumes.

.../...

2.2. Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.3. Déclaration en cas d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

2.4. l'autorisation d'exploiter est valable pour une capacité maximale de :

- . 2 700 tonnes de betteraves/an ;
- . 3 200 tonnes de carottes/an ;
- . 200 000 tonnes de salades/an.

- II -

AMENAGEMENT ET EXPLOITATION
DE L'ETABLISSEMENT

Article 3 :

Le sol des différents ateliers reste imperméable, les murs sont imperméables sur toute la hauteur susceptible d'être souillée par les produits manipulés.

Les eaux polluées (à savoir jus de cuisson, de pré cuisson, égouttage des chaînes de conditionnement etc...) sont récupérées et dirigées vers une fosse étanche dont le volume sera compatible avec les possibilités d'épandage ($\geq 30 \text{ m}^3$).

Article 4 :

Toutes précautions utiles sont prises pour éviter la pénétration et la pullulation des mouches, rongeurs ...

.../...

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 5 : REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'EAU

Des économies d'eau seront réalisées dans la mesure du possible ; l'industriel devra connaître les prélèvements d'eau exacts de son établissement.

Chaque produit de prélèvement d'eau de nappe ou de réseau urbain sera muni de compteurs volumétriques.

Ces compteurs sont relevés tous les trois mois ; les résultats sont consignés dans un registre mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La consommation d'eau totale ne doit pas dépasser 120 m³/jour.

L'eau doit être recyclée au maximum.

Article 6 : SEPARATION DES RESEAUX

* les eaux polluées comprennent :

- les eaux de procédé ;
- les eaux de nettoyage des sols et machines ;

Elles sont collectées et dirigées vers la cuve étanche.

- les eaux de lavage des légumes rejoindront le milieu naturel après passage dans les deux décanteurs.

* les eaux non polluées (eaux pluviales) seront collectées par un réseau particulier et rejoindront la Bonnée par le biais d'un fossé.

.../...

Article 7 : QUALITES DES REJETS LIQUIDES

7.1. Les eaux pluviales :

Elles doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C ;
- DCO inférieure à 250 mg/l ;
- DBO5 inférieure à 100 mg/l ;
- MES inférieure à 50 mg/l ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l (NFT 90 202).

7.2. Les eaux polluées

- les eaux polluées seront rejetées en milieu naturel après passage dans les deux décanteurs.

- les eaux de lavage des légumes devront présenter les caractéristiques suivantes :

- débit maximal = 113 m³/jour ;
- DBO5 = 6,3 kg/jour ;
- DCO = 16,5 kg/jour ;
- MES = 21 kg/jour.
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30 °C.

Article 8 : AUTOSURVEILLANCE

8.1. Principe

L'exploitant organise le contrôle de ses rejets liquides suivant le tableau ci après :

paramètre	périodicité
débit	en continu
pH	en continu
	en continu
DCO	trimestriellement
DBO5	trimestriellement

Les prélèvements doivent être représentatifs de l'activité exercée.

8.2. Consignation et communication des résultats

Les résultats des contrôles définis au paragraphe 8.1. sont consignés sur un registre.

.../...

Le contexte des analyses est décrit : date, heure, organisme, modalité.

Chaque trimestre, les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées sous la forme du tableau joint en annexe I.

- IV -

RECUPERATION DES DECHETS

Article 9 :

Les déchets inhérents à l'activité principale de l'établissement seront commercialisés en alimentation du bétail ; si cette valorisation n'est pas possible, les déchets seront conservés dans une benne étanche avant mise en décharge.

Article 10 :

L'exploitant organise une consigne organisant la collecte, le stockage, la surveillance et l'élimination des déchets ; de plus, il tient à jour un registre sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- types et quantités de déchets produits ;
- noms des entreprises assurant les enlèvements ;
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- noms des entreprises assurant le traitement des déchets.

- IV -

EPANDAGE

Article 11 :

Les eaux fortement chargées récupérées dans la fosse étanche seront utilisées pour l'épandage dans les règles de l'art. Les zones d'épandage respecteront les périmètres de protection de forages communaux.

Article 12 :

Un plan d'épandage régulièrement mis à jour précisera les parcelles utilisées et les périodes permettant cet épandage ; il sera à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant se rapprochera de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour connaître la validité de son plan d'épandage au titre de la police des eaux.

.../...

Il est rappelé que l'épandage en période de gel et de fortes pluies est à proscrire sans une étude spécifique des parcelles concernées. La fosse de récupération devra être dimensionnée en conséquence.

- V -

PREVENTION DES ODEURS

Article 13 :

L'exploitant prendra toutes les précautions nécessaires pour que les nuisances dues aux odeurs soient réduites au maximum :

- bon entretien des installations ;
- stockage des déchets de manière à éviter les fermentations.

- VI -

PREVENTION DU BRUIT

Article 14 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives aux bruits aériens émis par les Installations Classées sont applicables à cet établissement. (Annexe 2)

Les niveaux de bruit maximaux en limite de propriété sont fixées à :

- période de jour 50 dBA
(7 h, 20 h)
- période intermédiaire 45 dBA
- période de nuit 40 dBA
(22 h, 6 h)

Article 15 :

La défense incendie du site sera conforme aux demandes du Service Départemental d'Incendie et de Secours ; en particulier un RIA sera installé à proximité du dépôt de cageots.

Article 16 :

Les arrêtés types 211, et 361 sont applicables à cet établissement. (Annexes 3 et 4)

Article 17 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 18 -

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 19 -

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 20 - *Permis de construire*

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 21 - *Sanctions administratives*

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- . soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- . soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- . soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

.../...

Article 22 - Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 23 - Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Article 24 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 25 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

.../...

Article 26 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 27 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 28 -

Le Maire de ST BENOIT SUR LOIRE est chargé de :

. Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

. Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau.

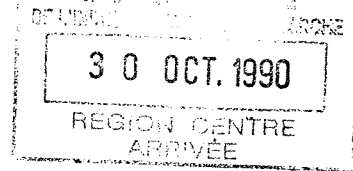
Article 29 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 30 - Publicité

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux "LA REPUBLIQUE DU CENTRE" et "LES NOUVELLES D'ORLEANS".

.../...



Article 31 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet, chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de ST BENOIT SUR LOIRE, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

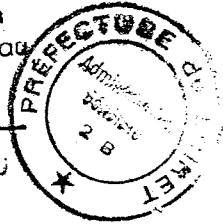
Fait à ORLEANS, le 26 OCT. 1990

LE PREFET,
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général
Signé : Jacques GERAULT

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

Jean-François MDREAU



DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Etablissements Christian BABY
- M. le Sous-Préfet, Chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de ST BENOIT SUR LOIRE
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement

Handwritten signature: Sube 459

